

Arrêt

n° 334 993 du 28 octobre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENKES
Neugasse 2
4780 SANKT VITH

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. WEISGERBER *loco* Me A. HENKES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Sanliurfa, de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi).

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants.

En 2019, votre oncle paternel, [M.K.] est emprisonné suite à des accusations d'appartenance au PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) et est détenu durant environ un an avant de bénéficier d'une liberté conditionnelle. Après sa libération, vous commencez à correspondre avec votre oncle et parlez de sa situation avec des camarades de classe d'extrême droite liés aux loups gris. Ceux-ci vous dénoncent à la

gendarmerie qui vous interroge au sujet de votre oncle. Votre oncle vient ensuite s'installer dans votre village. Il souffre de problèmes psychologiques. Vous commencez à vous rapprocher de lui. Il vous parle notamment de politique et vous demande de rejoindre le PKK. Vous ne répondez pas à sa proposition.

Face à ces pressions, vous quittez illégalement la Turquie, le 15 octobre 2022, et arrivez sur le sol belge le 22 octobre 2022. Le 27 octobre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE).

Le 12 avril 2024, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Le 15 mai 2024, vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n° 320 471 du 22 janvier 2025, annule la décision du Commissariat général aux motifs que le Conseil a constaté l'absence de toute information, dans le dossier de la procédure, concernant une crainte liée à votre contexte familial ainsi qu'à propos du dépôt d'un nouveau document judiciaire concernant votre oncle [M.K.]. Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande et avez déposé, suite à votre recours, un nouveau document judiciaire, relatif à une demande d'internement de votre oncle, accompagné de sa traduction.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En cas de retour en Turquie, vous craignez vous faire recruter de force dans le PKK par votre oncle paternel ou que celui-ci ne vous mentionne aux autorités turques (Notes de l'entretien personnel du 5 mars 2024, ci-après NEP1, pp. 8, 10). Vous craignez qu'il ne fasse du mal à votre famille (NEP1, p. 9).

Vous dites craindre vos anciens camarades de classe d'extrême droite qui vous ont déjà dénoncé à la gendarmerie en raison de vos liens avec cet oncle paternel (NEP1, p. 8). Vous affirmez être insoumis au service militaire (Notes de l'entretien personnel du 27.05.2025, ci-après NEP2, p. 5)

Toutefois, force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, concernant votre crainte suite aux menaces de votre oncle, [M.K.], de vous recruter de force dans le PKK, le Commissariat général estime c'est là une crainte sans aucun fondement.

• *Dès lors que le PKK a annoncé sa dissolution le 12 mai 2025, votre crainte n'est plus d'actualité (farde » Informations sur le pays », Article de presse RFI). Confronté à cette nouvelle situation, vos craintes deviennent hypothétiques lorsque vous expliquez que ce n'est pas la première fois qu'il y a une trêve, que celle-ci pourrait prendre fin et qu'un autre groupe pourrait se former (NEP2, pp. 8, 9).*

• *Lors de votre passage à l'OE, vous n'aviez jamais mentionné la crainte d'être recruté par votre oncle pour le PKK (NEP1, p. 8 et « Questionnaire » du CGRA à l'OE, Question 5). Confronté à cette omission, vous vous contentez de dire qu'on ne vous avait pas demandé de détailler vos craintes à l'Office des étrangers et que vous aviez parlé de la situation de votre oncle (NEP1, p. 10). Cependant, cela ne peut suffire à convaincre le Commissariat général. En effet, interrogé aussi concernant d'éventuelles erreurs ou remarques à apporter par rapport au questionnaire de l'OE, vous faites seulement état de modifications concernant des données administratives, puis invité à expliquer brièvement les éléments que vous n'avez pas pu citer, vous dites ne pas avoir pu donner des détails au sujet de l'emprisonnement de votre oncle paternel (NEP1, p. 3-4 et NEP2, p. 10).*

• *Vous vous montrez également en défaut de fournir des déclarations précises sur les circonstances dans lesquelles votre oncle a essayé de vous recruter pour le PKK, vous limitant à dire que vous vous êtes rapprochés à force de vous fréquenter, puis qu'il vous a parlé des interdictions imposées aux Kurdes (NEP1, p. 13). Et lorsqu'une nouvelle opportunité vous est offerte de rapporter les propos exacts tenus par votre oncle pour vous convaincre, vous répondez laconiquement qu'il vous a parlé de la cause kurde. Quant aux arguments qu'il a utilisés, vous demeurez tout autant laconique (NEP1, p. 13). Or, il apparaît tout à fait raisonnable de la part Commissariat général d'attendre de vous que vous soyez au moins en mesure de fournir des déclarations plus circonstanciées dès lors que c'est là un élément essentiel de vos craintes en cas de retour.*

- Lors de votre premier entretien, vous indiquez être toujours en contact avec votre oncle dans vos démarches afin d'obtenir ses documents judiciaires (NEP1, p. 11-12). C'est là un comportement incohérent et incompatible avec la crainte que vous exprimez envers lui, d'autant que vous le présentez comme la personne au cœur de votre demande d'asile. Quant à votre explication face à un tel comportement, vous vous contentez d'invoquer votre lien familial (NEP1, p. 15).
- Quant aux documents judiciaires que vous avez déposés en lien avec l'implication de votre oncle dans le PKK, ils ne peuvent suffire à établir la réalité des problèmes que vous invoquez avoir rencontrés avec ce dernier. Ainsi, vous vous montrez en défaut d'expliquer de manière circonstanciée les activités que votre oncle aurait menées pour le PKK et ses problèmes judiciaires (NEP1, p. 10-11 et farde « Documents » Doc. 7 : Rapport de détention suite à sa condamnation pour appartenance à une organisation terroriste). De plus, depuis votre premier entretien au Commissariat général, vous n'avez entrepris aucune démarche pour vous renseigner sur ses activités au sein du PKK (NEP2, p. 11). Enfin, concernant ses problèmes judiciaires, vous n'avez toujours pas déposé ni son acte d'accusation, ni son jugement motivé, suite à son procès pour appartenance au PKK, documents qui auraient permis au Commissariat général d'évaluer ce qui lui était exactement reproché par les autorités turques (NEP2, p. 11). Et si vous déposez, lors de votre second entretien, une décision de libération et un document concernant le non-respect des conditions de sa liberté conditionnelle, vous vous montrez en défaut d'en expliquer le contenu (farde « Documents », Doc. 4 et Doc. 9). Ce désintérêt apparent pour votre procédure est à nouveau là un comportement incompatible avec les craintes exprimées jetant le discrédit sur le caractère fondé de vos craintes en lien avec cet oncle.
- Rajoutons que vous dites que cet oncle n'a pas toute sa tête, qu'il est suivi médicalement pour ses problèmes psychologiques et qu'à cause de sa situation médicale, il ne travaille pas (NEP2, pp. 10-11). Vous dites également que votre grand-père a porté plainte à son encontre et avez déposé un document concernant cette plainte auprès des autorités turques qui ont accédé à sa demande suite à un recours, ce qui a eu pour conséquence que cet oncle a été placé dans un hôpital psychiatrique (NEP2, p. 10, 12-13, 14 et farde « Documents », Doc. 8 : Demande d'internement). Invité à décrire ses symptômes, vous expliquez qu'il vous parlait dans une langue que vous ne connaissiez pas et qu'il demandait que vous envoyiez des messages concernant un remède contre le Covid (NEP2, pp. 10-11). Actuellement, vous précisez qu'il vit chez son petit frère (NEP2, 10). Dès lors, au regard de la description que vous faites de votre oncle, de sa situation actuelle en Turquie et de la protection octroyée par les autorités à votre grand-père en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec votre oncle, le Commissariat général ne voit pas en quoi celui-ci pourrait vous être nuisible au point que vous ne pourriez plus retourner en Turquie juste à cause de lui. Confronté à cette réflexion, vous concédez ne pas le savoir pour ensuite émettre la crainte hypothétique que lorsque vous serez retourné au village, vous supposez qu'il essayera de vous retrouver mais sans trop savoir comment [sic] (NEP2, p. 13).

Partant, le Commissariat général estime, au regard de cette analyse, que l'ensemble des craintes que vous liez à cet oncle qui a été condamné pour appartenance au PKK ne sont pas crédible et donc infondées.

Au surplus, concernant les craintes que cet oncle ne fasse du mal à votre famille Turquie, ce sont là des personnes tierces restées en Turquie pour lesquelles le Commissariat général n'est pas compétent.

Deuxièmement, concernant vos autres antécédents familiaux à propos desquels le CCE a demandé une instruction complémentaire, vous affirmez qu'aucun autre membre de votre famille, à part cet oncle, n'a rencontré des problèmes en Turquie (NEP2, p. 12). Et si vous citez néanmoins un parent très éloigné avec des liens très minimes qui aurait rencontré des problèmes à cause de FETÖ (Mouvement Gülen), vous affirmez n'éprouver aucune crainte par rapport à la situation d'autres membres de votre famille, hormis ledit oncle (NEP2, p. 12 et cf. supra).

Par conséquent, si dans sa requête du 15 mai 2024 (voir pièce versée au dossier administratif, Recours du 15 mai 2024, p. 7), votre avocat allègue que vous faites aussi valoir l'appartenance de certains membres de votre famille au PKK, tel n'est manifestement pas le cas au regard de vos dernières déclarations dès lors que seul votre oncle a été, à un moment de sa vie, considéré comme membre du PKK par la justice turque.

Troisièmement, concernant les craintes que vous exprimez envers vos autorités nationales, vos propos se cantonnent à des généralités et se révèlent hypothétiques.

- Si vous indiquez avoir peur que votre oncle ne vous mentionne à ces dernières, vous déclarez également que les autorités turques ne vous feront rien pour le moment et évoquez un hypothétique risque en lien avec la situation de votre oncle (NEP1, p. 10).

Par conséquent, le caractère spéculatif de vos déclarations ne permet pas d'établir le caractère fondé des craintes envers vos autorités nationales.

Quatrièmement, vous déclarez que des camarades d'école vous ont dénoncé auprès de la gendarmerie et que cette dernière vous a interrogé au sujet de votre oncle [M.K.] (NEP1, p. 8). Toutefois, le Commissariat général estime que ce sont là des faits qui ne sont pas établis au regard du caractère imprécis, peu étayés et incohérents de vos déclarations.

- Invité à expliquer en détail ces faits, vous vous limitez de dire que vous avez parlé de votre oncle à vos amis de classe, que ces derniers se sont montés contre vous et l'ont dit à la gendarmerie qui vous a questionné. En outre, vous dites ne pas connaître leur identité complète alors que vous allégez que c'était des amis dont vous étiez très proche (NEP1, p. 10 et NEP2, 15). De plus, vous ne savez pas pour quelles raisons vous leur en avez parlé alors que vous saviez qu'ils faisaient partie de loups gris (NEP1, p. 8, 13-14). Quant à vos déclarations concernant les circonstances dans lesquelles les autorités sont venues pour vous interroger, elles restent vagues et peu étayées malgré plusieurs opportunités de vous exprimer (NEP1, p. 14).
- Par ailleurs, il apparaît totalement incohérent que vous révéliez les liens de votre oncle avec le PKK à des membres de l'extrême droite (NEP, pp. 8, 10). Invité dès lors à vous expliquer, vos propos peinent à convaincre : vous supposez vous sentir obligé, ou en avoir eu envie, vous vous attendiez à ce que vos amis réagissent bien, ou encore que vous vous racontiez des choses comme ça, ce qui apparaît peu crédible malgré le jeune âge que vous aviez au moment de ces faits (NEP1, p. 14).

Partant, le Commissariat général ne peut croire en ces faits qui ne peuvent être tenus pour établis sur base de vos seules déclarations.

Cinquièmement, vous affirmez être insoumis au service militaire et ne pas vouloir le faire parce que votre oncle avait une fonction au sein du PKK et que vous craignez d'être envoyé prendre les armes contre les Kurdes à l'Est, en Syrie ou en Iran [sic] (NEP2, pp. 5-6). Toutefois, concernant le seul document à visée militaire que vous déposez à l'appui de votre dossier (farde « Documents », Doc. 12 : Situation militaire), le Commissariat général estime qu'aucune conclusion utile ne peut en être tirée. En effet, si ce document permet de constater qu'à la date du 23 juin 2025 vous êtes considéré comme insoumis, il ne permet nullement de conclure que vous seriez recherché aujourd'hui par vos autorités nationales en raison de votre insoumission et que vous seriez exposé, pour ce motif, à une peine disproportionnée ou inéquitable. En effet, ce document indique seulement qu'il vous enjoint à « régler votre situation » avant août 2025 de sorte que vous êtes en mesure d'obtenir jusque-là une exemption ou de racheter votre service militaire.

Sixièmement, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde et que vous exprimez des craintes quant à votre ethnie quand vous abordez la question de votre service militaire (NEP2, p. 6). Il reste donc à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, les informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) indiquent qu'on ne peut pas conclure que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Septièmement, bien que vous n'invoquez aucune autre crainte en lien avec votre demande de protection internationale (NEP1, p. 9), votre avocat, dans sa requête, demande au Commissariat général d'apporter des informations sur la protection effective des autorités turques en cas de retour en Turquie suite à un échec d'une demande de protection internationale basée sur des motifs de persécutions ethniques (voir pièce versée au dossier administratif, Recours du 15 mai 2024, p. 9). Toutefois, selon les dernières informations en possession du Commissariat général (COI Focus Turquie. Situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie, 23 mai 2024), les déboutés turcs rapatriés en Turquie ne connaissent pas de problème du seul fait d'avoir demandé une protection à l'étranger. Ainsi, le seul fait de demander l'asile n'est pas punissable en Turquie et les déboutés rapatriés ne souffrent d'aucune stigmatisation.

Huitièmement, si vous affirmez être un sympathisant du HDP, vous n'avez jamais eu d'activité en Turquie, en lien avec ce parti (NEP1, p. 7), tandis que vous n'avez eu aucune activité militante en lien avec la Turquie sur le territoire belge (NEP2, p. 8).

Vous déposez encore d'autres documents qui ne sont pas en mesure de changer le sens de la présente décision (farde » Documents »).

Votre carte d'identité, celle de votre père et votre composition de famille attestent de votre identité et de votre nationalité, ou de vos liens de filiation. Ce sont là des éléments qui ne sont pas remis en cause (Doc. 1 à 3), tout comme n'est pas remis en cause le lien de parenté qui vous lie à votre oncle [M.K.], suite au dépôt d'une

composition familiale au nom de votre grand père (Doc. 11). Tel est le cas également de la domiciliation de votre oncle [M.] en 2013 à Sanliurfa (Doc. 10). Quant aux deux derniers documents judiciaires dont il n'a pas été fait mention dans cette analyse, à savoir un avertissement pour insoumission au service militaire concernant ce même oncle, [M.K.] (Doc. 5) et un document concernant un réexamen de sa détention (Doc. 6), ce sont là des faits établis, mais sans aucune incidence sur l'analyse de l'ensemble des craintes que vous avez exprimées par rapport à votre pays d'origine, la Turquie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Défaut de la partie défenderesse

2.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

2.2. En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante.

Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

3. Rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les instances d'asile belges le 27 octobre 2022. Le 12 avril 2024, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n°320 471 du 22 janvier 2025. Cet arrêt est notamment fondé sur le motif suivant :

« 5.6. En l'occurrence, alors que la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause les problèmes judiciaires rencontrés par l'oncle du requérant, le Conseil constate l'absence de toute information au dossier de la procédure au sujet de la crainte du requérant en raison de son contexte familial, ce qui rend impossible l'analyse de la crainte invoquée par le requérant.

Aussi, le Conseil considère que, dans l'état actuel et au vu des pièces versées au dossier de la procédure, que l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé de la demande de protection internationale du requérant. ».

3.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 4 juillet 2025. Il s'agit de l'acte attaqué.

4. La requête

4.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

4.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [...] de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15

décembre 1980 ») ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, le principe de légitime confiance et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil de « *[...] lui accorder la qualité de réfugié, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la procédure devant le CGRA voire de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire* ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête les éléments suivants :

- « 1. Annexe 26 ;*
- 2. Décision de refus du statut de réfugié du CGRA du 15 avril 2024 ;*
- 3. Arrêt CCE n° 320 471 du 22 janvier 2025 ;*
- [...]*
- 5. COI Focus, Turquie, Le service militaire, 2019 ;*
- 6. DFAT Country Information Report, TÜRKİYE, 16 mai 2025 ;*
- [...]*

5.2. Le Conseil observe que l'annexe 26, la décision de refus du statut de réfugié du 12 avril 2024 et notifiée au requérant par un courrier daté du 15 avril 2024, ainsi que l'arrêt du Conseil n°320 471, figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent donc pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération en tant que pièce du dossier administratif.

5.3. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécutions émanant de son oncle paternel, M. K., qui tente de le recruter de force dans le PKK. Il craint également, pour cette raison ses autorités nationales. Il invoque également craindre avoir des problèmes avec ses anciens camarades de classe qui l'ont dénoncé à la gendarmerie en raison de ses liens avec son oncle. Enfin, le requérant invoque une crainte de raison de son statut d'insoumis.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant.

6.5.1. D'emblée, le Conseil relève que la partie requérante ne rencontre nullement les motifs de l'acte attaqué selon lesquels, la crainte du requérant d'être recruté de force, par son oncle, au sein du PKK n'est plus d'actualité au vu de la dissolution du PKK et du caractère hypothétique de sa crainte qu'un autre groupe se forme d'une part, et d'autre part, que l'oncle du requérant souffre de problèmes psychologiques et que « *Dès lors, au regard de la description que vous faites de votre oncle, de sa situation actuelle en Turquie et de la protection octroyée par les autorités à votre grand-père en raison des problèmes qu'il a rencontrés avec votre oncle, le Commissariat général ne voit pas en quoi celui-ci pourrait vous être nuisible au point que vous ne pourriez plus retourner en Turquie juste à cause de lui* » ; motifs qui se vérifient au dossier administratif et auquel se rallie le Conseil.

Plus particulièrement, si la partie requérante soutient que « *La participation de son oncle – également nommé [K.M.] – a été corroborée de manière crédible par des documents judiciaires officiels attestant de son arrestation et condamnation* », ce faisant, elle ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant reste en défaut d'expliquer de manière circonstanciée tant les activités que son oncle aurait menées pour le PKK que les problèmes judiciaires qu'il a rencontrés. Aussi, le Conseil ne peut se satisfaire de l'explication selon laquelle « *Le fait que la partie requérante ne puisse pas expliquer les détails de ceux-ci [documents judiciaires] s'explique simplement par son niveau scolaire limité* », dès lors qu'il est raisonnable d'attendre du requérant, qui a été scolarisé, qu'il soit en mesure de fournir plus d'informations quant à l'implication alléguée de son oncle au sein du PKK et des problèmes judiciaires rencontrés dès lors qu'il s'agit d'une personne centrale dans son récit, qu'il dit craindre précisément en raison de ses liens avec le PKK et sa volonté de le recruter de la force au sein de ce mouvement, et, que de surcroit, il s'agit de son oncle avec qui il dit avoir eu des affinités, qu'ils avaient un « *bon lien* », qu'ils ont correspondu par lettres, et avec qui il a gardé contact une fois arrivé en Belgique (v. notes de l'entretien personnel du 5 mars 2024 (ci-après « NEP1 »), pp.12-13).

A cet égard, en ce que la partie requérante entend contester le motif de l'acte attaqué qui relève un comportement incohérent dans le chef du requérant qui a indiqué être toujours en contact avec son oncle, lequel comportement est également incompatible avec la crainte exprimée envers ce dernier, le Conseil ne peut se rallier aux développements de la requête selon lesquels, en substance, « *Il existe une extrapolation inexacte dans la décision [...]* » dès lors que « *[...] la question des démarches pour obtenir des documents judiciaires en lien avec ce contact n'est nullement posée* », dès lors que c'est le requérant qui a lui-même affirmé, à plusieurs reprises, avoir contacté son oncle – depuis la Belgique –, afin qu'il lui fournisse des « *preuves* » de son récit mais que ce dernier a refusé (v. NEP1, p.9 et 12). Partant, la partie requérante ne conteste pas valablement ledit motif de l'acte attaqué relevant l'incohérence et l'incompatibilité du comportement du requérant avec sa crainte alléguée envers son oncle.

Aussi, le Conseil ne peut suivre l'affirmation de la partie requérante selon laquelle le requérant « *[...] fait bien valoir l'appartenance de certains membres de sa famille au PKK [son oncle M. K. ainsi que son oncle K. A. reconnu réfugié en Belgique], une organisation considérée comme terroriste par les autorités turques et particulièrement ciblée par celles-ci* ». En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué, que le requérant a indiqué quel seul son oncle M. K. avait été, à un moment de sa vie, considéré comme membre du PKK par la justice turque et qu'aucun autre membre de sa famille n'a eu de liens tant avec le PKK qu'avec un mouvement pour la cause des Kurdes ; que si un parent très éloigné de sa famille aurait rencontré des problèmes en lien avec le mouvement Gülen, il a affirmé n'avoir aucune crainte par rapport à la situation d'autres membres de sa famille, hormis son oncle M. K. ; et enfin, qu'aucun autre membre de sa famille n'a rencontré de problèmes en Turquie (v. notes de l'entretien personnel du 27 mai 2025, p.12). De surcroit, le Conseil relève que le grand-père du requérant a déposé une plainte auprès de ses autorités à l'encontre de M. K. à laquelle elles ont donné suite, lequel élément tend à infirmer l'allégation de la requête, non autrement développée, selon laquelle, en raison de « *[...] l'appartenance de certains membres de sa famille au PKK [...]* », « *le risque de persécutions à [l']encontre [du requérant] est hautement probable en cas de retour de celui-ci dans son pays d'origine* ».

Enfin, au vu des constats qui précèdent, le contexte familial mis en exergue par la partie requérante, à savoir « *politisé et dont des membres proches sont en Belgique et combattant PKK en Turquie* » n'est pas établi.

6.5.2. Quant à l'origine géographique du requérant, force est de constater que la partie requérante se borne à indiquer que le requérant « [...] provient d'un village « de martyrs », proche de la frontière turco-syrienne » sans autre développement. Le Conseil ne perçoit dès lors pas l'incidence de l'origine géographique sur le bienfondé des craintes du requérant en cas de retour en Turquie.

6.5.3. Quant à l'ethnie kurde du requérant « [...] ayant entraîné des faits de discrimination et des violences de la part de ses camarades de classe » selon les termes de la requête non autrement développés, le Conseil observe cependant que la partie requérante ne rencontre nullement le motif de l'acte attaqué selon lequel les faits de dénonciation allégués par ses camarades d'école « [...] ne sont pas établis au regard du caractère imprécis, peu étayé et incohérent [des déclarations du requérant] », motif auquel se rallie le Conseil.

Quant à « [...] son implication en faveur de la cause kurde » toujours selon les termes de la requête, force est de relever que le requérant n'est pas membre d'un parti politique, n'a eu aucune activité pour le parti du HDP dont il se dit sympathisant, et n'a mené aucune activité politique sur le territoire belge (v. NEP1, p.7 ; NEP 2, p.8). Le Conseil relève en outre qu'il ne ressort pas davantage du contenu des informations portées à la connaissance du Conseil que la seule origine ethnique kurde du requérant suffirait à justifier l'octroi d'une protection internationale.

6.5.4. Quant aux obligations militaires pesant sur le requérant, à savoir qu'il est considéré insoumis depuis le 1er janvier 2023 et qu'il doit effectuer des démarches pour faire son service militaire avant le 30 aout 2025 (v. dossier administratif, pièce n°5, Documents, document n°12), le Conseil constate que rien dans l'état actuel du dossier ne permet d'établir que le requérant n'aurait pas pu bénéficier d'un sursis, qu'il n'aurait pas obtenu d'exemption, ou qu'il n'aurait pas racheté son service militaire, tel que mentionné dans l'acte attaqué.

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante soutient qu' « *Il en découle [du statut d'insoumis], en substance :*

- une crainte d'être forcé de commettre des crimes de guerre au sein de l'armée turque ;
- une crainte de subir des persécutions en tant que conscrit kurde ;
- une crainte d'être persécuté en conséquence de son objection de conscience ;
- une crainte de subir des sanctions disproportionnées et constitutives de persécutions en raison de son insoumission. ».

Cependant, force est de constater que la partie requérante n'établie nullement – ou à tout le moins pas valablement – ces différentes affirmations à de sorte qu'elles ne sont nullement fondées.

Ainsi, quant à l'*« objection de conscience »*, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant et des documents qu'il produit, que son refus allégué de réaliser son service militaire s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, ni que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. En effet, lors de son entretien personnel, à la question de savoir pourquoi le requérant a des craintes concernant l'accomplissement de son service militaire en Turquie, le requérant a répondu « *Je ne veux pas le faire. Je crains pour mon ethnies et puis également à cause de ma situation familiale et dernièrement parce que ma famille donne plus d'importance à d'autres parties* » (v. NEP2, pp.5-6). Le requérant ne démontre pas que son refus de satisfaire à ses obligations militaires relèverait de l'objection de conscience.

Le Conseil considère ensuite que le seul refus du requérant de faire son service militaire ne justifie pas qu'il bénéficie de la protection internationale au sens de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « *la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ». Toutefois, en l'espèce, le requérant ne démontre nullement que pareille peine pourrait lui être infligée.

6.5.5. Par ailleurs, la partie requérante affirme qu' « *il existe un danger particulier pour les kurdes retournant en Turquie après le rejet de leur demande de protection internationale à l'étranger* (« *Rückkehrgefährdung* ») ». Elle cite à cet égard deux documents afin d'étayer, selon elle, son propos. Le Conseil constate toutefois que le premier document cité, émanant de l'ONG allemande ProAsyl, ne porte aucune mention d'une crainte liée au seul fait d'être un demandeur de protection internationale débouté. Ce document part, en outre, du postulat que les demandeurs qu'elle cite font valoir un récit crédible à l'appui de leur demande, ce qui n'est pas le cas du requérant. Le second document cité est quant à lui inaccessible au Conseil, l'adresse Internet référencée en note de bas de page n'étant pas valable. Enfin, et en tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne développe, à nouveau, pas utilement son argumentation, se contentant de renvoyer vaguement aux documents précités, laissant le soin au Conseil d'y trouver les informations qu'il

jugerait utiles, mais n'apportant pas la moindre explication concrète quant à la situation individuelle du requérant.

Au surplus, force est de constater qu'elle reste en défaut d'établir que les informations objectives jointes au dossier administratif concernant la situation des demandeurs de protection internationale déboutés rapatriés en Turquie ne sont pas fiables ou qu'elle ne concerneaient pas les « [...] kurdes déboutés retournant en Turquie » selon les termes de la requête.

6.5.6. La partie requérante prétend ensuite que le dossier administratif est incomplet car il ne contient aucune information sur la protection offerte aux kurdes en Turquie – y compris « *membres de la famille d'un combattant avérés du PKK en cas de retour en Turquie* » - ainsi que sur l'effectivité de cette protection. Dès lors que les craintes invoquées par le requérant ne sont pas considérées comme fondées, le Conseil considère que cet argument manque de pertinence en l'espèce.

6.6. Quant aux documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, force est de constater que la partie requérante n'émet aucune critique à l'encontre de l'analyse desdits documents opérée par la partie défenderesse, analyse à laquelle le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

6.7. En ce que la partie requérante invoque, sans aucun développement y relatif, la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.8. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

6.9. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs de l'acte attaqué et des arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité du récit de la demande de protection internationale du requérant et l'absence de fondement des craintes qu'il invoque.

6.10. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et principes cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.11. Au vu de tout ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.12. Le Conseil observe que la partie requérante ne demande pas expressément le bénéfice de la protection subsidiaire. Cependant, le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.14. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et/ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante soutient dans sa requête, sous l'angle de la protection subsidiaire, que « *La crainte [du requérant] s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté par les autorités turques voire par ses compatriotes kurdes du fait de soupçons de participation des activités politiques/de trahison de la communauté kurde, sans pourvoir obtenir une protection effective de autorités turques en cas de retour dans son pays* », le Conseil constate qu'elle ne développe cependant nullement son argumentation, pas plus qu'elle ne l'étaye. Partant, cette affirmation est nullement fondée en l'état actuel du dossier de la procédure. Au surplus, le Conseil renvoi au point 6.5.3. du présent arrêt.

6.15. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.16. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire bénéficier le requérant de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. La demande d'annulation

6.17. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA C. CLAES